

# Le mariage

## Remarques générales

- ▶ Le mariage entre catholiques, ou dans lequel un catholique est impliqué, doit être célébré selon les formes canoniques, sinon il est invalide.
- ▶ Selon la doctrine de l'Église catholique, tout mariage célébré entre deux baptisés est sacramentel.
- ▶ Le mariage non consommé est susceptible d'être dissous par le Pape.
- ▶ Tout mariage est susceptible d'une étude en nullité auprès des tribunaux de l'Église lorsqu'on estime qu'il existe un doute sérieux sur la validité du consentement.

## 1) Dossiers devant transiter par l'évêché

Le dossier doit être parfaitement lisible

Rédiger les noms propres en MAJUSCULE ; veiller à indiquer les lieux et dates des baptêmes de façon précise : dans les villes, indiquer exactement le nom de la paroisse (Paris compte plusieurs paroisses par arrondissement).

Toutes ces indications valent aussi pour les notifications qui sont faites après le mariage.

## 2) Dossiers destinés à d'autres diocèses

À l'intérieur de ces dossiers on doit trouver :

- Les copies des actes de baptême.
  - Les copies des actes de naissance datés de moins de six mois.
  - La demande de dispense ou de permission ; ne pas omettre de préciser les motifs qui justifient cette demande (demander à l'évêché ou bien se reporter au *Directoire* pp.181-189).
  - La copie d'acte de baptême de la partie catholique, et du baptisé non catholique.
- S'assurer que la partie non catholique est vraiment libre de contracter mariage. Il convient de mener une enquête sérieuse, de façon à parvenir à une quasi certitude sur ce point.

Ces demandes doivent être adressées à l'évêché sur le territoire duquel habite actuellement la partie catholique.

Ne pas attendre le dernier moment pour faire parvenir ces dossiers à l'évêché.

## 3) Certificats de baptême des anciens territoires français

### ▶ AFRIQUE DU NORD (Maroc - Algérie - Tunisie)

- Adresser la demande aux évêchés (et non aux paroisses).
- Veiller à la lisibilité, surtout des noms, des personnes et des lieux.
- Fournir toutes précisions (dates, lieux, personnes) pouvant faciliter les recherches.
- Affranchir les lettres selon le régime international (voir tarifs postaux).
- Penser aux délais nécessaires et aux lenteurs du courrier (écrire de préférence par courrier avion).

À titre indicatif, les frais peuvent être évalués à 5 €.

## **MAROC**

- L'ancienne zone du Protectorat espagnol relève de l'archevêché de Tanger (B.P. 2116 Tanger), sauf Ceuta (rattachée au diocèse de Cadix/Espagne) et Mellila (rattachée au diocèse de Malaga/Espagne).
- Toute l'ancienne zone du Protectorat français relève de l'archevêché de Rabat : M. l'Archiviste de l'archevêché - 1, rue Hadj Mohammed Riffai - B.P. 258 RP - 10001 Rabat - Tél. 00 212 7 70 92 39 - Fax 00 212 7 70 62 82. Règlement : Archevêché de Rabat. CCP 18 21 E Rabat

## **ALGÉRIE**

- Alger  
M. l'Archiviste - Archevêché d'Alger - 13, rue Khelifa Boukhalifa - 1600 Alger Gare - Tél. 63 42 44. Règlement : CCP A.E.M. 293-67 K Marseille
- Oran  
M. l'Archiviste de l'Évêché - 2, rue Saad Ben Rebbi - 31007 Oran - Tél. 35 61 13. Règlement : A.D.I.N.A - 94, rue de Villiers - 54500 Vandoeuvre-les-Nancy. CCP 851-98 J Nancy
- Constantine  
Secrétariat de l'Évêché - B.P. 24 B - 25002 Constantine-Coudiat - Tél. 21 34 92 33 67 - Fax 21 34 92 32 21. Règlement : Évêché de Constantine. CCP 105-32 Alger
- Sud-Algérien  
Évêché - B.P. 94 - 0300 Laghouat (Oasis). Règlement : Évêché du Sahara. CCP 109-19 Alger

## **TUNISIE**

M. le Chancelier de la Prélature - 4, rue d'Alger - 1000 Tunis RP - Tél. 245.831. Règlement : A.A.E.A.S. - 3 et 5, rue Verlomme - 75003 Paris. CCP 7424-36 B Paris

## **► ASIE (Cambodge - Laos - Vietnam)**

### **CAMBODGE**

Inutile de faire des demandes : tout est détruit.

### **LAOS**

Mission Laotienne - 48, rue des Pyrénées - 75020 Paris.

### **VIETNAM** (dans son ensemble)

Adresser toutes les demandes (inutile de s'adresser au Vicariat aux Armées) à M. le Supérieur Général des Missions Étrangères - 128, rue du Bac - 75007 Paris. S'il faut écrire au Viêtname, le délai minimum est de DEUX MOIS. De plus, le résultat n'est pas du tout garanti. Il est donc conseillé aux curés de prendre leurs précautions à l'avance.

Dans tous les cas :

Frais : 5 € environ (Séminaire des Missions Étrangères - CCP 222-94 N Paris)

## **► POUR TOUS LES AUTRES PAYS**

Écrire directement aux évêchés concernés, suivant l'adresse donnée dans l'Annuaire Pontifical (voir le secrétariat administratif - 100, avenue Francis-Planté - 40100 Dax).

#### **4) Situations rencontrées selon le statut personne religieux des époux, concernant la forme du mariage**

Nous sommes appelés à rencontrer des situations matrimoniales (soit mariages antérieurs, soit mariages en cours) de plus en plus complexes. Voici un schéma qui permettra d'y voir un peu plus clair, même s'il n'est pas complet.

##### **a) Mariage entre DEUX NON BAPTISÉS**

Mariage dit "naturel", valide s'il a été célébré selon les formalités civiles du pays.

##### **b) Mariage entre DEUX BAPTISÉS CATHOLIQUES** : l'un de RITE LATIN et l'autre de RITE ORIENTAL

Mariage valide lorsqu'il est célébré selon les formes du rite choisi (présence du prêtre pour le rite oriental).

##### **c) Mariage entre UN BAPTISÉ CATHOLIQUE et UN BAPTISÉ ORIENTAL NON CATHOLIQUE**

Mariage dit "mixte" : valide lorsqu'il est célébré selon les formes voulues.

Possibilité pour le catholique d'obtenir la dispense de forme canonique catholique pour la célébration dans l'Église orthodoxe concernée (à demander à l'évêché).

##### **d) Mariage entre UN BAPTISÉ CATHOLIQUE et UN BAPTISÉ DANS UNE COMMUNAUTÉ PROTESTANTE**

Mariage dit "mixte" : autorisation à demander à l'évêché.

Possibilité pour le catholique d'obtenir la dispense de forme canonique : en France, le mariage civil est donc reconnu comme canonique (et sacramentel).

##### **e) Mariage entre UN BAPTISÉ CATHOLIQUE et UN NON BAPTISÉ**

Mariage dit "dispar" : non sacramentel, dispense pour la disparité de culte à demander à l'évêché pour la validité.

Possibilité pour le catholique d'obtenir la dispense de forme canonique : en France, le mariage civil sera donc considéré comme un mariage valide.

##### **f) Mariage entre un UN BAPTISÉ NON CATHOLIQUE et UN NON BAPTISÉ**

Mariage valide célébré selon les formes civiles du pays.

Possibilité de dissolution du lien en faveur de la foi de la partie baptisée ou de la partie non encore baptisée (à demander à Rome).

##### **g) Mariage entre DEUX BAPTISÉS PROTESTANTS**

Mariage valide (et sacramentel) célébré selon les formes civiles en France.

##### **h) Mariage entre UN BAPTISÉ d'ORIGINE CATHOLIQUE devenu ORTHODOXE ou PROTESTANT et UN BAPTISÉ NON CATHOLIQUE**

Mariage valide (et sacramentel) selon la célébration à l'Église des époux ou à la mairie.

Pour les partisans de Mgr Lefèvre, après le schisme, le mariage célébré dans leur église est valide.

#### **En cas de doute :**

- Pour tout ce qui concerne les mariages "mixtes" (entre chrétiens de confessions différentes), s'adresser à Mgr Bernard Dubasque, responsable de l'oecuménisme.

- Pour tout ce qui concerne les non-baptisés, les catéchumènes et les mariages "dispar", s'adresser à M. l'abbé Denis Cazaux, responsable du catéchuménat.
- Pour les autres cas, s'adresser à M. l'abbé Gilbert Lavigne.

## 5) Dispense des empêchements de mariage

C'est Mgr Alfred Brettes, Chancelier, qui délivre les documents (formulaires M7, M8, M9, M10 et M11) à joindre au dossier pastoral de mariage (voir dans le Directoire pp.181 et ss.).

## 6) Délégation canonique pour la célébration des mariages

### ► Prêtres coopérateurs et diacres

Conformément au c.1111 §2, et par décision de l'Évêque diocésain en date du 24 juin 1996, tout prêtre coopérateur ou diacre, nommé au service d'une paroisse, reçoit de l'ordinaire la faculté générale d'assister aux mariages dans la dite paroisse. Le prêtre coopérateur ou le diacre, ainsi délégué, pourra subdéléguer cette faculté à un prêtre ou diacre pour un mariage précis, avec la permission, présumée en cas d'urgence, du curé de la paroisse.

### ► Prêtres auxiliaires et retirés

Conformément au Statut des prêtres de plus de 75 ans et des prêtres malades, et par décision de l'Évêque diocésain en date du 30 mai 2004 :

- Le prêtre **auxiliaire** peut recevoir du curé de la paroisse :
  - une délégation *générale*, par écrit (c. 1111 §2), avec possibilité de subdéléguer au cas par cas ;
  - une délégation spéciale, orale, pour un mariage déterminé, avec possibilité de subdéléguer après autorisation expresse du déléguant (c.137 §3 et §4).
- Le prêtre **retiré** ne reçoit que la délégation spéciale pour un mariage déterminé.